

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 7 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1511-0004

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Mennonite Brethren Senior Citizens Home

Foyer de soins de longue durée et ville : Mennonite Brethren Senior Citizens Home, St. Catharines

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 27 juin et les 2, 3, 4, et 7 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Demande n° 00150859/IL-0141834-HA – liée à un foyer sûr et sécuritaire
- Demande n° 00150931/IL-0141855-HA – liée à un foyer sûr et sécuritaire

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Exigences en matière de climatisation

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité en vertu de la disposition 2 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de la disposition 1 du paragraphe 23.1 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences en matière de climatisation

Paragraphe 23.1 (3) Le titulaire de permis veille à ce que la climatisation fonctionne et soit utilisée conformément aux directives du fabricant dans chaque aire du foyer de soins de longue durée visée au paragraphe (1) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Lorsque cela est nécessaire pour maintenir la température à un niveau confortable pour les résidents pendant la période et les jours visés aux paragraphes (1) et (2).

L'inspectrice ou l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [LRSLD, 2021, alinéa 155 (1) a)] :

Le titulaire de permis doit :

1) Donner une nouvelle formation à l'ensemble du personnel infirmier autorisé sur la politique du foyer en matière de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur chez les personnes résidentes, en mettant particulièrement l'accent sur les points suivants :

la mesure et la consignation de la température ambiante dans les chambres et les aires communes des personnes résidentes, de même que dans les aires de refroidissement désignées, comme l'exige la loi.

2) Consigner la formation, y compris les éléments abordés, la date de sa tenue, le nom des membres du personnel qui l'ont suivie et celui du ou des membres du personnel qui en ont assuré la prestation.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- 3) Réaliser des vérifications hebdomadaires pendant quatre semaines consécutives pour s'assurer que le personnel autorisé mesure et consigne la température ambiante de manière précise, conformément aux exigences législatives.
- 5) Conserver un dossier détaillant ces vérifications à des fins d'examen par l'inspectrice ou l'inspecteur, comprenant les dates auxquelles elles ont été réalisées, le nom des membres du personnel qui en ont fait l'objet, celui du ou des membres du personnel chargés des vérifications et les mesures correctives (le cas échéant) qui ont été prises à l'issue des vérifications.
- 6) Veiller à ce que le personnel des services d'entretien effectue des vérifications hebdomadaires du système de ventilation et de climatisation du foyer pendant quatre semaines consécutives et conserver un dossier détaillant ces vérifications à des fins d'examen par l'inspectrice ou l'inspecteur du ministère des Soins de longue durée.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la climatisation du foyer soit fonctionnelle et utilisée conformément aux instructions du fabricant dans les chambres des personnes résidentes.

Les relevés d'Environnement et Changement climatique Canada indiquent qu'aux dates précisées, les températures extérieures à St. Catharines, où se trouve le foyer, ont dépassé 26 degrés Celsius. Plusieurs personnes résidentes et leur famille ont signalé que le système de climatisation du foyer ne fonctionnait pas pendant la période précisée et ont indiqué avoir ressenti de l'inconfort ainsi que des troubles du sommeil, en raison des températures élevées de l'air ambiant.

Le personnel autorisé n'a pas consigné la température ambiante aux dates précisées comme l'exige la loi, et le superviseur des services d'entretien a déclaré que le personnel infirmier n'avait pas signalé les températures élevées de l'air ambiant. Le superviseur des services d'entretien a également reconnu que des

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

problèmes avaient été constatés au niveau du système de climatisation et qu'un entrepreneur externe avait rétabli son fonctionnement.

Le confort, le repos et le sommeil des personnes résidentes ont été compromis par le fait que le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la climatisation soit fonctionnelle et en bon état de marche.

Sources : Dossier des températures ambiantes du foyer, données historiques d'Environnement et Changement climatique Canada, facture d'entretien, entretiens avec des personnes résidentes, le membre de la famille d'une personne résidente, le directeur des soins et le superviseur des services d'entretien.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 1 août 2025.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.